

Décision individuelle

N° DI-2023- 204

Pétitionnaire : Madame Marine JAOUEN – DRASSM

Nature de la demande : Réalisation d'un survey général sur l'emprise du triangle Cousteau/
exploration robotique et sonar latéral et multibeam

Localisation : Triangle Cousteau, Riou, Plane

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-4, R. 331-18, R. 331-19 III et R. 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II – 7 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par madame Marine JAOUEN, représentant le DRASSM, le 11/07/2023 ;

Considérant que ces recherches potentielles entrent dans la convention de partenariat signée entre le Parc national des Calanques et le Drassm le 02 mars 2018 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la connaissance des sites et de leur état de dégradation possible ;

Considérant que le survey général du triangle Cousteau permettra d'approfondir les connaissances sous-marines sur les habitats du triangle ;

Considérant que cette mission permettra de s'assurer de la préservation des sites et des patrimoines archéologiques présents sur la zone ;

Considérant que l'opération a fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Le Drassm, représenté par Madame Marine JAOUEN, est autorisé à organiser l'opération dénommée « **Triangle Cousteau** », qui se déroulera du **30 octobre au 8 novembre 2023**, dans le cœur du Parc national des Calanques sur l'intégralité du périmètre du « triangle Cousteau ». Le Drassm est donc autorisé à procéder à une exploration de la zone à l'aide d'un robot, d'un sonar et d'un multibeam,

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Les participants devront être tenus informés de leur présence dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
2. La prise de vue ne peut être faite pour une visée commerciale.
3. Le Drassm prendra toute mesure pour éviter toute atteinte à la faune et à la flore marine lors de l'opération, notamment lors de la manipulation des ROV.
4. Le Drassm fournira une copie numérique de la note finale d'opération à l'établissement.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée **du 30 octobre au 8 novembre 2023 (inclus)**.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'Environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

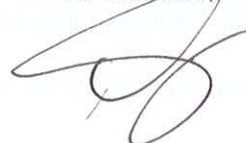
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de l'opération.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 16 octobre 2023,

La directrice,



Gaëlle BERTHAUD

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.